



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
• D U R O Y ,

Qui ordonne que ceux qui remettront aux Hostels des Monnoyes, en Piastrés ou autres matieres d'Or & d'Argent venant des Pays estrangers, jusqu'à concurrence de Dix mille livres, continueront d'estre payez jusqu'au premier Juillet prochain des Quatre deniers pour livre attribuez aux Changeurs.

Du 31. Decembre 1729

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le 20. Septembre dernier, par lequel Sa Majesté a accordé aux Particuliers qui porteront des Piastrés & autres matieres d'Or & d'Argent
A

dans les Hostels des Monnoyes pendant le reste de la présente année, les mesmes quatre deniers pour livre qu'aux Changeurs, pourvû que les sommes ne soient pas au-dessous de Dix mille livres; ensemble les nouveaux Memoires presentez par les Negocians du Royaume sur le peu d'avantage qu'ils retireroient de cette grace, à cause de la quantité de fonds qu'ils ont encore chez l'Estranger, qu'il ne leur seroit pas possible de faire revenir, si Sa Majesté n'avoit la bonté de les faire payer desdits Droits jusqu'à la fin de l'année prochaine: Et Sa Majesté voulant continuer de donner des marques de la protection dont Elle entend favoriser le Commerce. Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Estat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, par grace & sans tirer à conséquence, que tous ceux qui remettront en Piastras ou autres matieres d'Or & d'Argent venant des Pays estrangers, jusqu'à concurrence de Dix mille livres & au-dessus dans les Hostels des Monnoyes, continueront d'estre payez par les Directeurs d'icelles jusqu'au premier Juillet 1730. de quatre deniers pour livre, conformément à l'Arrest du 20. Septembre dernier. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main, chacun en droit soy, à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le trente-unieme jour de Decembre mil sept cens vingt-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier

& Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, Et aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contrescel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoûtée comme aux Originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le trente-unieme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-neuf, & de nôtre Regne le quinzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le dixieme jour de Janvier mil sept cens trente. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*